

INSEE Paris Club IPC

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier – L'association dite « Insee Paris Club » fondée en 1975 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Montrouge, 88 avenue Verdier.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police, sous le n° 28 329 P, le 8 octobre 1975 (Journal Officiel du 29 octobre 1975).

Article 2 – Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la pratique sportive.

L'association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. L'association garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 – L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu les services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4 – La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le bureau, le membre concerné ayant été interpellé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 – L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi que ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2. À se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le Bureau de l'association est composé de 3 à 7 membres (idéalement 5) reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret (ou à main levée si l'ensemble des adhérents représentés sont d'accords) pour une durée de 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé (dans la limite de 2 procurations par adhérent présent), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation annuelle.

Le bureau est renouvelé tous les ans, lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance partielle, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance totale du bureau lors de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours pour constituer un nouveau bureau.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 7 – Le bureau élit chaque année son président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ils doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du bureau ayant atteint la majorité légale.

Article 8 – Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande de la moitié de ses membres.

Article 9 – L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Son bureau est celui du bureau de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 11 – Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations et forfaits cours versés par les membres
- Subventions diverses
- Produits des fêtes, manifestations, intérêts, redevances de biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du bureau spécialement habilité.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 13 – L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l’article 9.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours d’intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés à l’assemblée.

Article 14 – En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le bureau est chargé de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports de la saison en cours, une part quelconque des biens de l’association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement de l’administration publique pour l’application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l’association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements prévus au sein du bureau

Article 16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le bureau et adoptés par l’assemblée générale.

Article 17 – Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale à Montrouge le 18/09/2019 sous la présidence de M. Jean-Samy AZIZ assisté des membres présents à l'assemblée générale du 18/08/2019.

Pour le bureau de l'association :

Président :

Nom : Aziz

Prénom : Jean-Samy

Profession : statisticien

Adresse :

Signature :

Secrétaire :

Nom : Dubois

Prénom : Marie-Michèle

Profession : statisticienne

Adresse :

Signature :

Cachet de l'association :